

CONVENTION D'ANCRAGE

ENTRE D'UNE PART

La **Commune d'Aigondigné** représentée par Patricia ROUXEL, Maire agissant en qualité en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 28 Février 2023 relative aux ancrages en façade privée des appareils d'éclairage ou de signalisation.

ET D'AUTRE PART

Je soussigné :

Demeurant :

Agissant en tant que :

- propriétaire

- d'un immeuble situé :

AUTORISE

La Commune d'Aigondigné,

1°) A établir à demeure les supports et ancrages pour luminaires ou mise en lumière du patrimoine (monuments, murs peints ...), et leurs accessoires ou panneaux de signalisation, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

2°) A établir des conduits ou supports sur ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes

3°) A faire passer les câbles d'alimentation des-dits luminaires (ou dispositifs mise en lumière patrimoine) sur les murs ou façades donnant sur la voie publique ;

4°) A élaguer, s'il y a lieu, les plantes, arbres ou arbustes qui pourraient gêner la pose des câbles et accessoires ou occasionner des avaries aux ouvrages ;

5°) Et par voie de conséquence à faire exécuter tous les travaux, surveillance, entretien et réparation des ouvrages ainsi établis ;

La présente autorisation est accordée gratuitement, compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt public qu'ils représentent.

Le propriétaire conserve le droit de demander à la Commune d'Aigondigné le déplacement ou la modification des ouvrages en cas de gêne notoire des habitants de l'immeuble ou s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation, construction, surélévation incompatibles avec le maintien des dits ouvrages sur son immeuble.

La pose de supports ou de canalisation dans un terrain privé ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Le propriétaire devra, avant d'entreprendre lesdits travaux, en informer la commune d'Aigondigné dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Le propriétaire s'engage à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à cet immeuble, la présente convention.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature. Elle est donnée pour les équipements installés cités ci-avant.

Fait en deux exemplaires,

A Aigondigné, le

Le Propriétaire

Le Maire

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 079-200084630-20230228-DEL_2023_018-DE

MODELE